

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, 6 Mai 2011

ARRETE PREFECTORAL n°2011-849

portant prescription du contrôle de la qualité des eaux
souterraines au droit de l'établissement ARKEMA à
Château Arnoux-Saint Auban

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V – Article L512-20 ;

VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «ARKEMA», implanté sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 mars 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 Mars 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 Avril 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

ATTENDU que des pollutions au mercure, aux solvants chlorés, aux PCB et aux pesticides affectent les sols au droit des installations de l'établissement « ARKEMA » ;

CONSIDERANT qu'un suivi analytique de la qualité des eaux, au moyen d'un réseau piézométrique, est nécessaire afin :

- de connaître l'impact des pollutions historiques sur la qualité des eaux souterraines présentes en limite de site,
- de connaître l'évolution de concentration de ces pollutions, au regard des traitements mis en œuvre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du département des Alpes de Haute Provence

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Suivi analytique et piézométrique mensuel.

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection des Installations Classées, chaque mois, les mesures piézométriques et analyses réalisées le mois précédent.

Cette transmission sera faite au format papier et au format électronique (format à convenir annuellement avec l'Inspection des Installations Classées).

Les transmissions devront faire apparaître *a minima* et pour chaque piézomètre :

- les valeurs maximales autorisées (lorsque applicable),
- les valeurs du mois,
- les valeurs du mois précédent,
- un commentaire pour chaque cas de dépassement ou d'écart significatif.

A - pour le mercure :

Zone	Piézomètre
Ex-électrolyse Nord	S310P
Ex-électrolyse Nord	S311P
Ex-électrolyse Nord	S312P
Terril	S1P
Terril	S2P
Terril	S294P
Terril	S329P
Sud-Terril	S114P
Sud-Terril	S115P
Goulet	S400P
Goulet	S191-4P

B - pour les solvants chlorés :

Zone	Piézomètre
Parc et empotage du T111	S91P
Parc et empotage du T111	S28P
Parc et empotage du T111	S290P
VRC	S96P
VRC	S184P
Barrière Hydraulique	S98P
Barrière Hydraulique	S113P
Barrière Hydraulique	S286P
Terril	S1P
Terril	S2P
Terril	S294P
Terril	S329P
Sud-Terril	S114P
Sud-Terril	S115P
Sud-Terril	S298P
Goulet	S400P
Goulet	S191-4P

C - pour les PCB et les pesticides (HCB, HCBu et HCH) :

Zone	Piézomètre
VRC	S96P
VRC	S184P
Barrière Hydraulique	S98P
Barrière Hydraulique	S113P
Barrière Hydraulique	S286P
Terril	S329P

ARTICLE 2 : Suivi analytique et piézométrique semestriel.

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection des Installations Classées, en Février et en Août de chaque année, les mesures piézométriques réalisées le mois précédent concernant la hauteur de l'interface de la phase concrète (lorsque celle-ci est effectivement détectée).

Cette transmission sera faite au format papier et au format électronique (format à convenir annuellement avec l'Inspection des Installations Classées).

Zone	Piézomètre
Barrière Hydraulique	S98P
Terril	S113P
Terril	S329P

Nota : lors du suivi réalisé au mois de Juillet, un prélèvement de chacune des phases concrètes sera effectué sur les piézomètres effectivement impactés, et une analyse détaillée de la composition de celles-ci, sera transmise, dans un délai maximum de trois mois, à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 : Bilan annuel de dépollution.

En complément de ses transmissions mensuelles et semestrielles, l'exploitant devra remettre à l'Inspection des Installations Classées, chaque année et au plus tard le 31/03/N, un bilan annuel des actions menées durant l'année N-1 pour diminuer les concentrations de polluants à l'intérieur de son site.

Cette transmission sera faite au format papier et au format électronique (format à convenir annuellement avec l'Inspection des Installations Classées).

Ce bilan devra faire apparaître *a minima* :

- les valeurs mesurées durant l'année N-1,
- les valeurs mesurées durant l'année N-2,
- une cartographie présentant l'évolution de chacune des pollutions,
- une analyse commentée des résultats.

A - pour le mercure :

Ce bilan reprendra notamment :

Zone	Piézomètre
Ex-électrolyse Nord	S99P
Ex-électrolyse Nord	S108P
Ex-électrolyse Nord	S122P
Ex-électrolyse Ouest	S305P
Ex-électrolyse Ouest	S306P
Ex-électrolyse Ouest	S307P

B - pour les solvants chlorés :

Ce bilan reprendra notamment :

Zone	Piézomètre
Ex-PCO	S109P
Ex-PCO	S162P
Sud infirmerie	S198P
Parc et empotage du T111	S120P
Parc et empotage du T111	S29P
Ex-CHLOE	S160P
Ex-CHLOE	S7P
Ex-CHLOE	S188P
Ex-CHLOE	S111P
Ex-CHLOE	S276P

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation.

Ce suivi analytique et piézométrique est réalisé à partir de prélèvements ponctuels. Pour les piézomètres situés à proximité de la Durance, les prélèvements ne seront réalisés que dans la mesure où les conditions hydrauliques de celle-ci n'occasionneraient pas de dangers pour les intervenants.

ARTICLE 5 : Prescriptions complémentaires.

Pour les piézomètres S310P, S311P et S312P (zone ex-électrolyse Nord) les concentrations autorisées en mercure, devront être au maximum de 10 µg/l. à compter du 31/12/2012. Pour mémoire, les concentrations constatées durant l'année 2010 étant de l'ordre de 80 µg/l.

Cette valeur maximale autorisée fera l'objet d'une éventuelle révision à cette date.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 7 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois en mairie de Château Arnoux-Saint Auban et affiché en permanence et de façon lisible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire,
- Copie de cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois,
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Maire de Château Arnoux – Saint Auban,
- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à **Monsieur le Directeur de l'usine ARKEMA – Usine de Saint Auban – 04160 Château Arnoux- Saint Auban.**

Pour la Préfète
et par délégation le Secrétaire général

Jean-Paul NORMAND